

République française
DEPARTEMENT de L'ORNE
COMMUNE DE TOURNAI SUR DIVE

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Membres en exercice : 9	Date de la convocation: 26/06/2025
Présents : 6	<i>L'an deux mille vingt-cinq et le trois juillet à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Xavier SCHNEIDER</i>
Votants : 6	
Secrétaire de séance : Dominique GIBOURDEL	<u>Présents</u> : Xavier SCHNEIDER, Bertrand HERMELINE, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Christophe DUPIRE, Valérie GORIOT
	<u>Présent non-votant:</u>
	<u>Représentés:</u>
	<u>Excusés:</u> Pierre DEBIAIS, Stéphane GUILLOUARD, Mickaël NOGRE

Objet : Adhésion Omméel/Saint-Pierre-la-Rivièrre au SMAEP Terres d'Argentan Interco.
DE_22_2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5218-11 ;
Vu la délibération n° CS-2025-10 du comité syndical du Syndicat d'adduction en eau potable de Terres d'Argentan en date du 7 janvier 2025 portant émission d'un avis favorable à l'adhésion de la commune de Coudehard et des communes déléguées d'Omméel et Saint-Pierre-la-Rivièrre (commune de Gouffern-en-Auge) au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Terres d'Argentan ;
Considérant que l'adjonction de nouvelles communes à un établissement public de coopération intercommunale est prévue par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, et qu'elle peut notamment s'opérer à l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la modification étant alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
Considérant que les communes de Gouffern-en-Auge et de Coudehard se sont prononcées favorablement à cette adhésion au syndicat par délibérations respectives des 13 mars 2025 et 14 mars 2025 ;
Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres ou au président de l'EPCI en représentation substitution, le conseil municipal de chaque commune membre (ou le conseil communautaire) dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision d'un conseil municipal est réputée favorable ;
Considérant que cet accord général doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Le Conseil municipal ou le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article unique

D'émettre un avis favorable à l'adhésion des communes de Gouffern-en-Auge (pour le territoire des communes déléguées de St-Pierre-la-Rivièrre et Omméel) et Coudehard, au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Terres d'Argentan.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Xavier SCHNEIDER

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture d'Argentan
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/07/2025
061-216104901-20250703-DE_22_2025-DE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



AGEDI

Dépôt Sous Préfecture d'Argentan

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 17/07/2025

061-210104901-20250703-DE_22_2025-DE

Publié le : 04/08/2025 15:39 (Europe/Paris)

Collectivité : Tournai-sur-Dive

https://www.intramuros.org/tournai-sur-dive/documents_administratifs/46275

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification